

DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS
Communauté de communes de Picardie Verte

FORMERIE

CONCLUSIONS ET AVIS Du commissaire enquêteur	Décision Du Président du Tribunal Administratif d'Amiens E22000063 / 80 du 01/07/2022 Arrêté de Monsieur le Maire de la commune de FORMERIE n° 32/2022 en date du 08/08/2022
Objet : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES Siège de l'enquête : Mairie de FORMERIE, 6, rue G. Clemenceau, 60220 FORMERIE	Zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de FORMERIE.
Commissaire enquêteur	Christophe de PONTON d'AMECOURT.

SOMMAIRE :	1) cadre général de l'enquête	page 2
	2) Déroulement de la procédure	page 2
	3) Conclusions	page 3
	4) Avis	page 3

1 CADRE GENERAL DE L'ENQUETE

Le conseil municipal de la commune de FORMERIE, dans sa délibération du 22 février 2022, a décidé de lancer, conformément aux dispositions prévues par les codes de l'environnement et de l'urbanisme, une procédure de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales.

Le souhait de la commune est de connaître les points douloureux au niveau des écoulements des pluviales notamment lors d'épisodes pluvieux importants.

Le projet de modification Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales a été notifié, avant l'ouverture de l'enquête et conformément à la réglementation à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE).

La MRAE décide que cette modification n'est pas soumise à évaluation environnementale et rappelle que les projets permis par ce plan sont soumis aux autorisations administratives prévues. Elle rappelle, dans son préambule, que la commune de FORMERIE a pris des décisions essentielles en :

- Imposant sur l'ensemble du territoire communal la gestion des eaux pluviales à la parcelle, pour une occurrence pluviale à 20 ans, pour toute nouvelle construction.
- Imposant qu'en zone d'expansion du ruissellement, toute parcelle incluse dans celle-ci, il n'y ait aucune aggravation du ruissellement et que toute aménagement susceptible de détourner le ruissellement vers d'autres constructions situées en aval ou latéralement est proscrit.

2 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La décision n° E22000063 / 80 en date du 1 juillet 2022 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désigne Christophe de PONTON d'AMECOURT en qualité de commissaire enquêteur. Cette décision a été reprise par l'arrêté du 8 août 2022 de Monsieur le Maire de la commune de FORMERIE précisant la nature et les modalités de l'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du 12 septembre 2022 à 9h00 au 12 octobre 2022 à 18h00, dates incluses, soit sur une période de 31 jours consécutifs, conformément à la réglementation en vigueur et a eu pour siège la mairie de FORMERIE. L'accès au dossier et au registre d'enquête a été possible aux dates et aux heures d'ouverture de la mairie durant toute cette période ainsi que sur le site internet de la mairie.

Par ailleurs le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de FORMERIE dans les créneaux suivants :

- le lundi 12 septembre 2022 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 23 septembre 2022 de 15h00 à 18h00
- le mercredi 12 octobre 2022 de 15h00 à 18h00

L'enquête a été clôturée le mercredi 12 octobre 2022 à 18h00 à l'issue de la dernière permanence par le commissaire enquêteur. Elle n'a posé aucune difficulté particulière. Les remarques attendues par le Conseil Municipal au sujet de ce Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales n'ont pas été nombreuses et étaient pour la plupart déjà connue par la mairie.

3 CONCLUSIONS.

3-1 Conclusion relative à l'étude du dossier.

L'étude du dossier d'enquête, disponible deux mois avant le début de la contribution publique, la réunion du 22 juillet 2022 avec le maire en mairie de FORMERIE, la visite des secteurs du Cimetière et de la rue de Beauvais me permettent de tirer les conclusions suivantes :

- le conseil municipal et monsieur le Maire de FORMERIE connaissent déjà un certain nombre de difficultés liés aux épisodes pluvieux ; celui, exceptionnel, du 4 juin 2022 a fait apparaître de nouveaux secteurs où l'eau a causé quelques dégâts.

On peut conclure que ce projet de procédure de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales répond aux obligations réglementaires et qu'il permet de répondre aux objectifs de sécuriser au mieux la commune de FORMERIE lors d'épisodes pluvieux à occurrence 20 ans.

3-2 Conclusion relative à la contribution du publique.

Le public s'est peu manifesté auprès du commissaire enquêteur. Les observations recueillies, au nombre de quatre, se concentrent principalement sur les pluies exceptionnelles notamment celles du 4 juin 2022 (pour rappel : 100ml/m² en 1 heure).

3-4 Conclusion.

A la suite de ce qui précède et compte tenu de la compatibilité des modifications demandées avec les documents supra communaux, il me semble que ce Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales est tout à fait adapté à la volonté de la commune de Formerie de maîtriser le ruissellement des eaux pluviales et n'entraîne aucune conséquence environnementale. Par ailleurs la commune de FORMERIE a pris, depuis 1976, des mesures concrètes pour améliorer l'assainissement des eaux pluviales (constructions de bassin d'orages et de puits d'infiltration, création de nouvelles bouches de récupération) et impose, dans son PLU, à toute nouvelle construction une gestion de l'eau à la parcelle et interdit toute aggravation du ruissellement dans les zones d'expansion du ruissellement.

Le mémoire en réponse (cf annexe 11) indique aussi que la mairie va continuer les travaux d'aménagement pour améliorer la gestion des eaux pluviales dans certains secteurs à risque de FORMERIE.

Ces considérations m'amènent donc à ne formuler ni réserve ni recommandation.

4 AVIS

Pour les motifs suivants,

Vu

- Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2224-10, R 2224-7, R 2224-8
- La loi sur l'eau n°92-3,
- Le décret 9469 du 3 juin 1994
- La délibération du conseil municipal du 22 février 2022 qui décide de l'approbation du plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales de FORMERIE.
- L'ordonnance n° E22000063 / 80 du 01 juillet 2022 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant Monsieur Christophe de Ponton d'Amécourt, cadre bancaire en retraite, en tant que commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique

Attendu

- que les éléments fournis par le pétitionnaire sont conformes à la réglementation en vigueur dans la période de l'enquête publique,
- que les dispositions relatives au projet de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la commune de Formerie ne s'opposent pas à une réglementation de niveau supérieur
- que les différents moyens nécessaires de publicité de l'enquête publique par publication et affichage ont été mis en œuvre,
- que le concours apporté par la mairie de FORMERIE au commissaire enquêteur a été satisfaisant,
- que l'enquête publique s'est déroulée sans aucune difficulté, conformément aux dispositions de l'arrêté la prescrivant,
- que le public appelé à donner son avis a émis quelques remarques et propositions amenant à compléter le projet, comme attendu par le conseil municipal et le maire de FORMERIE,
- les conclusions présentées ci-dessus,

J'émet

UN AVIS FAVORABLE au Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la commune de FORMERIE, dans le cadre du projet proposé dans les documents constituant le dossier d'enquête soumis à la consultation publique.

Le 2 novembre 2022

Christophe de PONTON d'AMECOURT
Commissaire Enquêteur